

Décision du **27 JUIN 2017**  
portant additif n°113 à la Pharmacopée

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) :

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4211-1, L. 5112-1, L. 5125-24, L. 5311-1 et R. 5112-1 à R. 5112-5 ;

Vu le décret n° 74-825 du 27 septembre 1974 portant publication de la convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne, faite à Strasbourg le 22 juillet 1964 ;

Vu le décret n° 94-250 du 23 mars 1994 portant publication du protocole à la convention du 22 juillet 1964 relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne, fait à Strasbourg le 16 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2012 portant mise en application de la onzième édition de la Pharmacopée française ;

Décide :

**Art. 1.** - La mise en application des textes composant le second supplément à la neuvième édition de la Pharmacopée européenne, intitulé « supplément 9.2 », est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Art. 2.** - Le chapitre général « Essai de neurovirulence du vaccin poliomyélitique oral (2.6.19) » de la Pharmacopée européenne est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Art. 3.** - La monographie « Essais de détermination de l'activité bactéricide et de l'activité levuricide » de la Pharmacopée française est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Art. 4.** - Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'ANSM.

Fait, le **27 JUIN 2017**

Dr Dominique MARTIN

Directeur général